

Rep.N°:

2012/2261

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRÊT

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 SEPTEMBRE 2012

4^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif en sa plus grande partie
Réservant à statuer pour le surplus
Renvoyant la cause au rôle particulier de la 4^{ème} chambre

En cause de:

LA S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE, dont le siège social
est établi à 1200 Bruxelles, Mont-Saint-Lambert, 2 ;

**Appelante au principal,
Intimée sur incident,**
représentée par Maître Robert De Baerdemaeker, avocat à Bruxelles.

Contre :

Madame A H

**Intimée au principal,
Appelante sur incident,**
représentée par Maître Benoît Cambier et Maître Sarah Ganty,
avocats à Bruxelles.

En présence de :

1. **ACTIRIS**, anciennement dénommé l'ORBEM, dont les bureaux sont
établis à 1000 Bruxelles, Boulevard Anspach, 65 ;

Intimé en intervention forcée,
représenté par Maître Clarisse Sepulchre loco Maître Thierry
Vanwissen, avocat à Bruxelles

2. L'OFFICE WALLON DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI, en abrégé FOREM, dont le siège social est établi à 6000 Charleroi, Boulevard Tirou, 104 ;

Intimé en intervention forcée,
représenté par Maître Hervé Deckers, avocat à Liège.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE, contre le jugement contradictoire prononcé le 24 juillet 2008 par la dix-huitième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 8 octobre 2008;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions d'ACTIRIS reçues au greffe de la Cour le 15 décembre 2011;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse après mise en continuation et sommation de Madame H reçues au greffe de la Cour le 17 février 2012;

Vu les dernières conclusions de synthèse après mise en continuation, de la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE, reçues au greffe de la Cour le 20 mars 2012 ;

Vu les conclusions additionnelles nouvelles valant conclusions de synthèse du FOREM reçues au greffe de la Cour le 18 mai 2012 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique extraordinaire du 20 juin 2012.

I. LES ÉLÉMENTS ET FAITS DE LA CAUSE, ET L'OBJET DES APPELS

Il sied de rappeler que Madame H. fut engagée par la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE, le 11 mars 1991, aux termes d'un contrat de travail à durée indéterminée dans le cadre d'un contrat « troisième circuit de travail », en tant qu'assistante sociale.

Madame H. ayant déménagé, en janvier 1996, pour s'établir en Région Wallonne, son dossier « TCT » fut pris en charge par le FOREM et non plus par ACTIRIS, dénommé à l'époque ORBEM.

Le 31 décembre 2003, le FOREM a adressé à la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE, un courrier libellé comme suit :

« Madame, Monsieur,

Les programmes de résorption du chômage dénommés TCT (Troisième circuit de travail) sont définitivement abrogés tant en Région wallonne qu'en Région bruxelloise.

Par décision de principe intervenue en décembre 2003, les Ministres régionaux de l'emploi, Monsieur Eric Tomas pour la Région bruxelloise et Monsieur Philippe Courard pour la Région wallonne, accordent le maintien en fonction sous le régime ACS bruxellois à subvention majorée des travailleurs occupés jusque fin décembre 2003 en régime TCT. À dater du 1^{er} janvier 2004, les travailleurs concernés sont transférés en régime ACS de la Région bruxelloise.

De fait, un accord de coopération interrégional d'ordre financier maintiendra ces travailleurs à charge de la Région wallonne.

L'ORBEM paiera les subventions aux employeurs selon le système en cours en Région bruxelloise. Le FOREM-Conseil rétrocèdera à l'ORBEM le montant des subventions.

L'ORBEM transmettra dans le courant du mois de janvier 2004, à chaque employeur, une nouvelle convention ACS (ou un avenant à la convention déjà existante) reprenant les emplois concernés avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004.

Durant une période transitoire d'une durée de trois mois maximum, le FOREM-Conseil subventionnera à l'employeur, en fin de mois de prestations, un montant correspondant au coût salarial TCT des travailleurs en ce y compris les charges patronales. Durant cette période, les employeurs continueront à transmettre au FOREM-Conseil les états de prestations mensuels de type TCT dans les mêmes délais qu'auparavant.

Le FOREM-Conseil liquidera aux travailleurs TCT, sous contrat de travail d'employé, les pécules de vacances anticipés pour 2004.

Le FOREM-Conseil établit d'office une déclaration DIMONA de fin de contrat TCT au 31 décembre 2003. L'employeur doit établir la DIMONA d'entrée dans le nouveau contrat ACS au 1^{er} janvier 2004.

Le contrat ACS doit garantir au travailleur des conditions de rémunération annuelle, d'ancienneté et de travail au moins équivalentes aux conditions du contrat TCT échu.

Tout travailleur, ex-TCT, pris en charge par la Région wallonne, même en absence pour maladie de longue durée, est transféré en régime ACS.

Seuls les travailleurs en période de préavis avant le 1^{er} janvier 2004 ne sont pas transférés.

Dans cette éventualité, le FOREM-Conseil prend en charge sous forme d'indemnité de rupture le solde des préavis non prestés au 31/12/2003. Il appartient à l'employeur d'en faire la demande auprès du service PAIE-

TCT du FOREM-Conseil.

Afin de permettre au FOREM-Conseil d'assurer le paiement de la subvention durant la période transitoire, l'employeur transmet au FOREM-Conseil pour le 16 janvier au plus tard le numéro de compte financier sur lequel seront versés les montants de subvention. Il y a lieu de joindre un document bancaire justificatif de l'attribution du dit compte.

Les services « PAIE-TCT » et « PAIE-ACS » du FOREM-Conseil vous assurent leur entière collaboration pour finaliser favorablement cette opération de transfert dans les délais très courts qui nous sont impartis.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

*L'Administrateur Général par délégation,
F. DECLERCQ
Conseiller de direction PRC-APE ».*

Le 23 février 2004, la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE a reçu un courrier de l'ORBEM, l'informant qu'il avait été chargé de transformer les postes sous régime « TCT » en postes sous régime « ACS », conformément à ce qui avait été annoncé dans la circulaire du 31 décembre 2003 reproduite ci-avant.

Ce courrier apporte un certain nombre d'explications quant aux modalités d'application de la circulaire précitée.

Au début du mois d'avril 2004, la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE a proposé à Madame H un contrat de travail d'employée, à durée indéterminée en qualité d'agent contractuel, prévoyant une rémunération de 2.177,32€.

Madame H n'a pas accepté de signer ce contrat considérant que le montant de la rémunération proposée ne correspondait pas à celui auquel elle était en droit de prétendre.

La S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE a interrogé alors l'ORBEM, qui lui a transmis la grille devant être utilisée dans le cas de Madame H. et suivant laquelle l'ORBEM devait se baser pour indemniser la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE, dans le cadre des contrats « ACS ».

Madame H. a ensuite sollicité la prise en compte pour le calcul de sa rémunération, des années de travail prestées antérieurement.

Interrogé à ce propos, l'ORBEM a informé le 4 octobre 2004 la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE que, sur base des attestations afférentes aux périodes de prestations tant sous le régime « CST », que sous le régime « TCT » Madame H pouvait prétendre à 53 mois d'ancienneté complémentaire aux années de prestations effectuées au sein de la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE.

Madame H a également sollicité la prise en considération de ses années d'ancienneté accomplies dans des organismes n'ayant pas de caractère d'utilité

publique.

Au début du mois de novembre 2004, le conseil d'administration de la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE a marqué son accord sur la valorisation de 21 années d'ancienneté, proposant alors à Madame H une rémunération d'un montant de 2.529,07€.

Dans le courant du mois de novembre 2004, la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE a soumis à Madame H un nouveau contrat qu'elle refusa de signer.

Durant ce même mois, Madame H a avait interpellé le Bourgmestre de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert, faisant valoir que les contrats qui lui avaient été soumis par la société de logement dépendant de la Commune ne lui garantissaient pas les mêmes droits au niveau du statut pécuniaire que ceux des assistantes sociales statutaires de la Commune.

Elle avait également interrogé le Bourgmestre de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert sur la grille barémique de 1993 de la Commune, appliquée au sein de la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE.

Ce courrier n'a pas reçu de réponse.

Le 24 novembre 2004, le Comité de gestion de la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE décide d'« adresser une ultime lettre recommandée à Madame Anne H précisant que si, dans les cinq jours de la réception dudit courrier, elle n'avait toujours pas signé la proposition de contrat que nous lui avons faite, nous considérerions qu'elle est réputée démissionnaire ».

Le 25 novembre 2004, la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE adressa à Madame H une lettre que celle-ci réceptionna le 29 novembre 2004, la mettant en demeure de signer le dernier contrat qui lui avait été soumis précisant qu'à défaut de signature dans les cinq jours de la réception dudit courrier, elle serait considérée comme démissionnaire.

Madame H répondit à ce courrier précisant au directeur général de la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE :

« Monsieur R

J'ai bien reçu votre lettre recommandée et m'empresse de vous répondre. Je n'ai pas l'intention de démissionner et vous le savez très bien. En 14 ans il n'en a jamais été question.

Ici, dans mon cas, signer un contrat est non seulement un droit mais une obligation (droit du travail).

Attendre plus longtemps ne me semble pas raisonnable.

Il ne reste donc plus qu'à appliquer la loi sur l'ancienneté et utiliser la grille barémique de l'H. M. qui fixe les salaires.

(...) ».

Le même jour, Madame H adressa une lettre au Président de la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE rédigée en ces termes :

« Monsieur le Président,

*Voici ci-joint ce que Monsieur R écrit.
Voici aussi ma réponse.*

Je souhaiterais vous rencontrer pour vous en parler de vive voix.

D'avance je vous remercie.

(...) ».

Le jeudi 2 décembre la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE adressa à Madame H un courrier libellé comme suit :

« Madame,

Concerne : contrat de travail

Nous accusons réception de votre courrier du 29.11.2004 relatif à l'affaire reprise sous rubrique.

Au regard du contenu de notre courrier du 25.11.2004, et vu votre refus de signer votre contrat le mercredi 1^{er} décembre 2004, nous considérons, par la présente, que vous êtes démissionnaire des fonctions d'assistante sociale qui vous avaient été confiées, d'une part par le Forem, et, d'autre part, par l'Orbem.

Nous transmettons l'ensemble de votre dossier à ce dernier organisme.

Croyez bien que nous regrettons votre décision.

Nous vous prions de bien vouloir nous restituer le téléphone mobile que nous vous avons confié dans le cadre de l'exercice de votre mission et d'arrêter toutes vos prestations pour le compte de notre société.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées ».

Le lundi 6 décembre 2004, Madame H se vit refuser l'accès à son travail par le directeur général de la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE.

Le lendemain, Madame H se vit empêchée par le même directeur, d'assister à une formation en informatique prévue de longue date.

Ce même jour, soit le 7 décembre 2004, Madame H précisa une nouvelle fois au Président de la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE qu'elle n'était « pas démissionnaire ».

Le 13 décembre 2004, Madame H contesta la décision de la considérer comme démissionnaire et revendiqua la possibilité de poursuivre son travail.

Le 15 mars 2005 soit trois mois plus tard, Madame H reçut, par l'intermédiaire de son syndicat, un formulaire C4 sur lequel se trouvait repris comme motif de la fin d'occupation le fait qu'elle aurait volontairement quitté son emploi.

Le 14 juillet 2005, Madame H cita la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE afin de voir celle-ci condamnée à lui payer :

- 30.000 € provisionnels à titre d'indemnité compensatoire de préavis correspondant à 23 mois de rémunération, à majorer des intérêts moratoires à dater du 1^{er} janvier 2005 ;
- 5.000 € provisionnels à titre d'arriéré de traitement pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 1^{er} janvier 2005 ;
- 4.500 € à titre d'intervention dans les frais de défense et de répétibilité des honoraires et frais de justice.

Elle postula également la condamnation de la société à réaligner son assurance groupe en tenant compte de la revalorisation du traitement à laquelle elle avait droit, et à lui délivrer un relevé de son assurance groupe et de la valeur de rachat.

Madame H postula enfin la condamnation de la société aux frais et dépens de l'instance.

En termes de conclusions déposées devant le premier juge, Madame H adapta sa demande formulée à titre d'intervention dans les frais de défense et de répétibilité des honoraires et frais de justice.

La S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE forma, quant à elle, une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de Madame H au paiement d'un euro provisionnel à titre d'indemnité compensatoire de préavis.

Par citation en intervention et garantie du 4 janvier 2007, la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE sollicita la condamnation de l'ORBEM, actuellement ACTIRIS :

- au paiement d'une indemnité correspondant à la rémunération brute, à majorer des cotisations de sécurité sociale patronales payées à Madame H du 1^{er} janvier 2004 au 2 décembre 2004 ;
- à la garantir de toute condamnation qui pourrait être portée à sa charge dans le cadre du litige l'opposant à Madame H ;
- au paiement des intérêts, frais et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- le jugement à intervenir étant à déclarer exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Par requête en intervention volontaire, réceptionnée au greffe du Tribunal du travail le 16 mai 2005, le FOREM demanda au premier juge :

- qu'il déclare recevable son intervention volontaire ;
- qu'il dise pour droit que la demande de Madame H. à l'encontre de la société est irrecevable ou, à tout le moins, non fondée;
- qu'à défaut, il déclare irrecevable ou non fondée la demande en intervention dirigée par la société contre l'ORBEM (actuellement ACTIRIS) ;
- qu'il dise pour droit qu'en toute hypothèse le FOREM n'est pas tenu de garantir l'ORBEM/ACTIRIS de toutes condamnations qui seraient portées à son encontre ;
- qu'il condamne l'ORBEM/ACTIRIS aux dépens.

La motivation du jugement prononcé le 24 juillet 2008 est libellée comme suit :

« LA POSITION DU TRIBUNAL »

1° Les demandes sont recevables, aucun élément d'irrecevabilité n'étant du reste invoqué par les parties défenderesses.

2° S'agissant de la demande principale, le Tribunal la considère à tout le moins partiellement fondée compte tenu des éléments dont il dispose.

En l'espèce, il convient de recentrer le débat. Le litige de base concerne la question de savoir si Madame H. a, ou non, été licenciée par la société début décembre 2006.

La réponse est incontestablement affirmative, compte tenu du fait qu'elle a été mise dans l'impossibilité d'exécuter un contrat de travail (non écrit, mais réunissant les trois éléments constitutifs du contrat de travail que sont l'exécution d'une prestation de travail, la perception d'une rémunération, le tout dans le cadre d'un rapport d'autorité distinct d'un statut) à partir du 1^{er} janvier 2004, soit pendant onze mois.

Le fait de refuser de signer un contrat de travail qu'elle estime (à tort ou à raison) léonin n'est pas, en soi, un élément qui permette de considérer Madame H. comme démissionnaire.

L'attitude de l'employeur, relevant du coup de force, est constitutive d'un acte équipollent à rupture.

Madame H. peut, dès lors, prétendre au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Le Tribunal considère être insuffisamment informé sur le montant de la rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatoire de préavis, les arriérés de rémunération postulés, l'indemnité de procédure, la question de savoir si, pour les parties, les intérêts doivent être calculés sur le net ou sur le brut.

A cet égard, et le Tribunal ne peut que le regretter, les questions posées aux plaideurs à l'audience n'ont pas permis de clarifier les choses.

Par application de l'article 775 du Code judiciaire, le Tribunal fixe la réouverture des débats, afin de permettre aux parties de s'expliquer de façon plus précises au dispositif du présent jugement.

3° S'agissant de la demande reconventionnelle, celle-ci doit être déclarée non fondée pour les raisons visées ci-dessus, 2°.

4° S'agissant des interventions forcées/volontaires d'ACTIRIS et du FOREM, force est de constater qu'aucun acte juridique impliquant ces organismes n'a été posé qui soit de nature à engager sa responsabilité pécuniaire.

La question de savoir si un acte équipollent à rupture a été commis par Madame H ou par la société concerne les parties à la relation de travail, et non ces deux organismes publics.

Il y a lieu de les mettre hors cause ».

Le dispositif de ce jugement se trouve partant rédigé comme suit :

« PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

statuant contradictoirement,

1° déclare les demandes recevables ;

2° S'agissant de la demande principale, le Tribunal la considère à tout le moins partiellement fondée compte tenu des éléments dont il dispose ;

dit pour droit qu'un acte équipollent à rupture a été commis par la société à l'encontre de Madame H ;

dit pour droit que Madame H peut, dès lors, prétendre au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis ;

considère être insuffisamment informé sur le montant de la rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatoire de préavis, les arriérés de rémunération postulés, l'indemnité de procédure, la question de savoir si les intérêts doivent être calculés sur le net ou sur le brut ;

considère qu'une réouverture des débats s'impose pour déterminer le montant de ladite indemnité, ainsi que sur les autres chefs de demande (arriérés de rémunération, indemnité de procédure, revalorisation de l'assurance de groupe, base de calcul des intérêts) ;

fixe la réouverture des débats à l'audience du 24 novembre 2008 (à 13h30) de la 2e (ancienne 18e Chambre) pour permettre aux parties de s'expliquer

de façon plus précises quant à ces questions ;

3° S'agissant de la demande reconventionnelle, celle-ci doit être déclarée non fondée pour les raisons visées ci-dessus, 2°.

4° S'agissant des interventions forcées / volontaires d'ACTIRIS et du FOREM, force est de constater qu'aucun acte juridique impliquant ces organismes n'a été posé qui soit de nature à engager sa responsabilité pécuniaire.

La question de savoir si un acte équipollent à rupture a été commis par Madame F ou par la société concerne les parties à la relation de travail, et non ces deux organismes publics.

Il y a lieu de les mettre hors cause.

5° eu égard à ce qui précède, il y a également lieu de surseoir à statuer s'agissant des dépens

(...)»

La S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE a interjeté appel de cette décision par requête réceptionnée au greffe de la Cour le 8 octobre 2008, faisant grief au premier juge d'avoir mal apprécié les éléments de fait et de droit de la cause.

Le dispositif de ses dernières conclusions déposées devant la Cour est libellé comme suit :

« PAR CES MOTIFS,

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans reconnaissance préjudiciable,

PLAISE A LA COUR,

Sur la demande de MADAME H

A titre principal

Déclarer les demandes principale et subsidiaire recevables et non fondées,

Par conséquent, en débouter Madame H.

Condamner Madame H aux frais et dépens en ce compris l'indemnité des deux procédures, soit 2 x 2.200,00 EUR.

A titre subsidiaire

- autoriser la concluante à prouver par toutes voies de droit, témoignages y compris, la réalité du fait suivant :

« Madame D. et Madame H. n'exerçaient pas des fonctions d'un niveau similaire, Madame D. ayant

des responsabilités supérieures à Madame H »

Les personnes susceptibles d'être convoquées comme témoins de ce fait sont les suivantes :

- Monsieur Philippe F employé auprès de la concluante ;
- Madame Charlotte M employée auprès de la concluante ;
- Monsieur Philippe B employé auprès de la concluante ;
- Madame Inge D employée auprès de la concluante.

A titre strictement subsidiaire :

limiter l'indemnité de procédure à 2.200,00 EUR par instance.

Evaluer l'indemnité compensatoire de préavis avec la plus grande modération.

Calculer cette indemnité sur base de la dernière rémunération convenue entre les parties, soit 2.177,32 EUR bruts.

Calculer les intérêts sur les montants nets alloués.

Sur la demande de la L'HABITATION MODERNE

La demande principale

Déclarer la demande recevable et fondée,

Par conséquent condamner Madame H à payer à la SCRL L'HABITATION MODERNE la somme de 1,00 EUR à titre provisionnel à titre d'indemnité de rupture.

La demande subsidiaire

Déclarer la demande recevable et fondée,

Par conséquent condamner Madame F sur reconvention à payer à la SCRL L'HABITATION MODERNE un montant équivalent au montant de l'éventuelle indemnité qui serait allouée à Madame H à titre de dommages et intérêts, à majorer des intérêts.

Sur la demande en intervention et garantie

A titre principal, déclarer la demande en intervention et garantie forcée recevable et fondée et par conséquent, s'il était fait droit à la demande originale, condamner ACTIRIS et le FOREM, solidairement, l'une à défaut de l'autre, à garantir la SCRL L'HABITATION MODERNE de toute condamnation qui pourrait être portée à sa charge dans le cadre du litige l'opposant à Madame H.

Condamner ACTIRIS et le FOREM aux intérêts frais et dépens.

A titre subsidiaire, limiter l'éventuelle indemnité de procédure à 2.200,00

EUR par instance pour ACTIRIS et à 2.200,00 EUR pour la seule instance d'appel pour le FOREM ».

Madame H soulève le moyen d'irrecevabilité de l'appel, soutenant que l'appel n'a pas été interjeté par l'autorité compétente pour le faire.

Elle forme par ailleurs un appel incident invitant la Cour de céans à :

« 1. A titre principal.

Dire pour droit qu'à ce jour, aucun congé n'a été notifié à Madame H à tout le moins légal ;

Partant, condamner la sclr l'HABITATION MODERNE à :

- *réintégrer Madame H dans ses fonctions pour l'avenir ;*
- *payer la somme provisionnelle de 165.476,32 euros à titre d'arriérés de traitement non perçus depuis le mois de janvier 2005 ou, à tout le moins, à titre de dommages et intérêts correspondant aux arriérés de traitement dus depuis janvier 2001, sur une somme totale évaluée sous toute réserve à 250.000 euros, montant à majorer des intérêts compensatoires, moratoires et/ou judiciaires dus et calculés sur les montants bruts accordés et ce, à compter du 1^{er} janvier 2005 ;*
- *Condamner la sclr l'HABITATION MODERNE à produire les fiches de rémunération de Madame D. de 2004 ainsi que les grilles barémiques applicables aux employés de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert en 2004, sous peine d'une astreinte de 200 euros par jour de retard à dater de la signification de l'arrêt rendu ;*

Dire pour droit que Madame H a droit, depuis janvier 2004, à un traitement équivalent à celui d'une assistante sociale justifiant de la même ancienneté, à savoir, suivant la rémunération de Madame D unique autre assistante sociale au sein de la sclr l'HABITATION MODERNE ou, suivant le barème communal applicable au sein de la sclr l'HABITATION MODERNE, à savoir le barème applicable au sein de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert ; Partant, au titre d'arriérés de traitement pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 1^{er} janvier 2005, condamner la sclr l'HABITATION MODERNE à payer la somme provisionnelle de 4.221 euros, à majorer des intérêts compensatoires, moratoires et/ou judiciaires dus et calculés sur les montants bruts accordés et ce, à compter du 1^{er} janvier 2004, sur un préjudice total évalué sous toute réserve à la somme de 6.000 euros ; Surseoir à statuer quant à l'incidence de cette revalorisation de traitement sur les arriérés de traitement dus pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2005 et sur la réactualisation de l'assurance groupe.

A titre subsidiaire.

Condamner la sclr l'HABITATION MODERNE à :

- *payer la somme provisionnelle de 67.946,23 euros à titre d'indemnité*

compensatoire de préavis de 22 mois à la suite de la rupture fautive de son contrat de travail, à majorer des intérêts compensatoires, moratoires et/ou judiciaires dus et calculés sur les montants bruts accordés et ce, à compter du 1^{er} janvier 2005 sur un préjudice total évalué sous toute réserve à la somme de 80.000 euros ;

- *payer la somme provisionnelle de 4.221 euros au titre d'arriérés de traitement pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 1^{er} janvier 2005, à majorer des intérêts compensatoires, moratoires et/ou judiciaires dus et calculés sur les montants bruts accordés et ce, à compter du 1^{er} janvier 2004 sur un préjudice total évalué sous toute réserve à la somme de 6.000 euros ;*
- *réaligner l'assurance groupe de Madame H et ce, compte tenu de la revalorisation du traitement à laquelle celle-ci a droit ; partant, condamner la sclr l'HABITATION MODERNE à payer la somme provisionnelle de 10.000 euros pour le préjudice relatif à l'assurance groupe sur un préjudice total évalué sous toute réserve à la somme de 25.000 euros ;*

Surseoir à statuer pour le surplus ;

2. *Condamner la sclr l'HABITATION MODERNE à payer à Madame H la somme provisionnelle de 1.000 euros à titre d'indemnisation du préjudice résultant de l'absence d'audition préalable sur un préjudice total évalué, sous toute réserve, à la somme de 25.000 euros, en cas de non réintégration ; Surseoir à statuer pour le surplus ;*
3. *Condamner la sclr l'HABITATION MODERNE à payer à Madame H les entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris les frais de citation d'un montant de 137,69 euros et les deux indemnités maximales de procédure sur pied de l'article 1022 du Code judiciaire fixées jusqu'ores à la somme totale de 20.000 euros, montants à majorer des intérêts judiciaires au taux légal à dater de l'arrêt à intervenir jusqu'à parfait paiement ;*
4. *Acter la capitalisation des intérêts échus pour produire, à leur tour, des intérêts en date du 13 mars 2009 et au jour du dépôt au greffe des présentes conclusions ».*

ACTIRIS soulève, dans les motifs de ses dernières conclusions, le moyen de prescription de l'action de la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE.

Elle ne fait toutefois pas mention de cette prescription dans le dispositif de ces mêmes conclusions, lequel est libellé comme suit :

« PLAISE A LA COUR,

*Déclarer l'appel non fondé ; En conséquence en débouter l'appelante ;
Confirmer le jugement dont appel et mettre la concluante hors cause ;
Condamner l'appelante aux dépens des instances*

- IP première instance :	2.000,00 €
- IP appel :	2.200,00 € ».

Le FOREM soutient pour sa part que l'appel n'est pas recevable en ce qu'il est dirigé contre lui, vu l'absence de lien d'instance entre la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE et lui.

II. LA RECEVABILITÉ DES APPELS

Madame H conteste la recevabilité de l'appel principal au motif qu'il n'aurait pas été interjeté par l'organe compétent.

Cette contestation ne peut être accueillie.

En effet, on rappellera d'abord qu'en vertu de l'article 440 du Code judiciaire « (...) *L'avocat comparait comme fondé de pouvoir sans avoir à justifier d'aucune procuration, sauf lorsque la loi exige un mandat spécial* ».

Aucune disposition du Code judiciaire n'impose aux personnes morales de droit public ou de droit privé de démontrer que leur décision d'ester en justice ou de former un recours serait adoptée par l'organe compétent au regard de leurs statuts.

La S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE relève par ailleurs de manière pertinente que le Professeur Leroy, exposait en 1996, dans son Précis que, devant le Conseil d'État, *contrairement à la règle qui prévaut devant les juridictions de l'ordre judiciaire* la seule déclaration de l'avocat ne suffit pas à établir que l'organe compétent de la personne morale de droit privé ou de droit public a bien délibéré de l'introduction du recours (M. LEROY, Contentieux administratifs, p. 364).

On relèvera par ailleurs – pour autant que de besoin eu égard à ce qui précède – qu'en l'espèce, un extrait du procès-verbal du comité de gestion, du 6 août 2008, fait état de la décision d'interjeter appel du jugement opposant la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE à Madame H

Le Conseil d'administration, a en vertu de l'article 32bis des statuts de la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE, le pouvoir de déléguer précisément au Comité de gestion tout ou partie de ses compétences.

La décision d'interjeter appel a, en l'espèce, été prise par délégation du comité de gestion et ratifiée par le Conseil d'administration.

L'appel principal en tant que dirigé contre Madame H est partant recevable.

L'appel incident de Madame H interjeté dans les formes et délais légaux est également recevable.

En ce qui concerne la question de la recevabilité de l'appel de la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE en tant que dirigé contre le FOREM, il convient

de préciser que le moyen d'irrecevabilité invoqué par ce dernier ne peut être accueilli.

En effet, ce moyen est fondé sur le fait qu'aucun lien d'instance ne serait noué entre parties, la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE n'ayant introduit aucune demande à l'encontre du FOREM devant le Tribunal du travail.

Or, comme le rappelle Anne Decroës dans sa note publiée sous un arrêt rendu par la Cour de cassation le 24 avril 2003 « *L'existence d'un lien d'instance ne suppose (...) pas nécessairement l'introduction en première instance d'une demande entre les parties* » (A. DECROËS, « Recevabilité de l'appel : qualité et intérêt », note sous Cass. 1^{ère} ch., 24 avril 2003, in R.C.J.B., 2004, p. 373, citant notamment Cass. 15 sept. 1997, Pas., 1957, I, p. 862).

L'auteur précité précise que « *La défense en conclusions d'intérêts différents suffit* ».

L'irrecevabilité de l'appel principal à l'égard du FOREM n'apparaît donc pas valablement justifiée.

La Cour entend enfin rappeler qu'ACTIRIS a soulevé dans ses conclusions la prescription de l'action de la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE.

Bien que la question de la prescription est en soi indépendante de la question de la recevabilité, la Cour entend dès à présent préciser, afin d'éviter toute confusion à ce propos, que l'appel de la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE est recevable également à l'égard d'ACTIRIS et que le moyen de prescription élevé par cette dernière ne peut être accueilli étant fondé sur l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978, alors que l'action de la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE est fondée sur l'article 1382 du Code civil.

III. EN DROIT QUANT AU FOND

La Cour constate d'emblée que c'est à tort que la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE reproche à Madame H. d'avoir refusé de signer le contrat qu'on lui proposait, refus dont la société déduit la démission de son employée, dès lors qu'au moment où cette dernière a été réputée démissionnaire, l'échéance du délai pour signer le contrat qui avait été fixé unilatéralement par la société n'avait pas expiré.

La S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE ne peut donc invoquer valablement dans son courrier du 2 décembre, quelque « refus de signer », ce refus ne pouvant exister et partant être constaté à cette date antérieure à l'échéance du délai que la société avait elle-même fixé.

Si Madame H. avait certes, préalablement à la mise en demeure qui lui avait été adressée le 25 novembre 2005, déjà refusé de signer d'autres projets de contrat qui lui avaient été soumis, son attitude était cependant tout à fait légitime dès lors que la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE s'est notamment abstenue de lui fournir les informations afférentes aux barèmes qui seraient appliqués, dont la société avait elle-même fait état dans son courrier adressé à Madame H. le 16 juillet 2004, et dont elle ne conteste pas l'application

aujourd'hui précisant dans ses conclusions qu'« à défaut de commission paritaire, et afin de mettre en place un système équitable, le salaire du personnel de la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE est calculé selon la grille revalorisée arrêtée le 1^{er} novembre 1993 par l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert ».

On rappellera que l'article 1108 du Code civil dispose que : « *Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :*

- *Le consentement de la partie qui s'oblige ;*
- *Sa capacité de contracter ;*
- *Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;*
- *Une cause licite dans l'obligation ».*

C'est à raison que Madame H. invoque cette disposition pour soutenir que, faute des précisions demandées quant aux barèmes applicables dans le cadre du nouveau contrat de travail qu'on lui proposait, la matière de l'engagement n'avait pas un objet certain.

Madame H. n'a donc commis aucune faute dont il eût pu être déduit quelque intention de démissionner.

La S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE qui, à tort, a réputé, Madame H. démissionnaire, et lui a interdit de poursuivre l'exécution de son travail, est l'auteur responsable de la rupture, ayant manifesté de façon non équivoque sa volonté de mettre fin aux relations de travail, confirmant ultérieurement celle-ci par l'envoi d'un formulaire C4 dont les mentions afférentes au motif du chômage sont de toute évidence erronées.

Le contrat de travail ayant été clairement rompu de façon définitive et irrévocable, la demande de réintégration de Madame H. ne peut être accueillie.

Certes Madame H. invoque l'irrégularité de la rupture, soutenant que ni le Président de la société, ni son Directeur général, ni encore son Administrateur délégué n'étaient compétents pour signer la lettre du 2 décembre 2004.

Pour justifier la prétendue irrégularité de la rupture, Madame H. invoque également la violation du principe *Audi alteram partem*, l'erreur dans la cause des motifs et l'illégalité de la motivation.

La thèse de Madame H. sur ce point ne peut être accueillie.

Si Madame H. entend préciser que l'article 32,7° des statuts de la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE dispose que c'est le Conseil d'administration qui est compétent pour « *nommer et révoquer les membres du personnel (...)* », il sied de rappeler qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une révocation mais d'une rupture d'un contrat de travail qui prévoit en son article 3 que « *Toutes les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail s'appliquent au présent contrat sans préjudice des dérogations que ce dernier prévoit et qui sont applicables uniquement pendant l'occupation dans le troisième circuit de travail* ».

Le congé donné conformément aux dispositions de la loi précitée du 3 juillet 1978 dont la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE revendique l'application, à

raison, à plusieurs reprises dans ses conclusions, doit émaner d'une partie au contrat.

Or, le contrat produit par Madame H est précisément signé par le Directeur gérant et l'Administrateur délégué.

Il convient de préciser, pour autant que de besoin, qu'en toute hypothèse, chacune des parties peut confier le pouvoir de donner congé, à un mandataire.

En outre, la rupture dont les éléments constitutifs ne sont pas la seule lettre du 2 décembre 2004 réputant Madame H démissionnaire, mais également la décision de l'appelante d'interdire à son employée l'accès à son lieu de travail de même qu'à une formation en informatique, ainsi que l'envoi d'un formulaire C4, a nécessairement été ratifiée par le Conseil d'administration, dès lors que plus aucune prestation de travail n'a été fournie dans les semaines et mois qui ont suivi.

La Cour rappelle à ce propos que cette ratification pouvait être expresse mais aussi tacite (C.T. Mons, 28 avril 1997, R.D.D. 1999, 181).

La Cour relève enfin qu'en toute hypothèse Madame H ne rencontre pas valablement les moyens et arguments de la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE qui considère que :

« (...) les cours et tribunaux, en vertu de l'article 159 de la Constitution, ne peuvent que refuser d'appliquer un acte administratif illégal mais ne peuvent pas l'annuler (D. LAGASSE, «La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs — Incidence en droit social », Orientations; mars 1993, p. 70).

En conséquence de quoi, l'application combinée de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 159 de la Constitution ne permet pas au juge d'empêcher le congé notifié par une partie de sortir ses effets ni d'ordonner la réintégration au sein du service d'un employé qui aurait été licencié ensuite d'une décision administrative entachée d'illégalité.

En effet, le congé est une manifestation de volonté unilatérale de mettre fin au contrat de travail ; il n'est soumis à aucune forme particulière (Cass. 6 janvier 1997, Pas. 1997, I, 10 ; Cass. 25 avril 2005, CDS, 2005, P.330).

La nullité éventuelle d'un acte unilatéral pris par un employeur public n'affecte donc pas le congé lui-même » (Conclusions de la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE, 31^{ème} feuillet).

En ce qui concerne le principe *Audi alteram partem* on rappellera qu'ainsi que le fait observer Olivier Deprince, « La loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'impose aucune obligation en ce sens à l'employeur » (O. DEPRINCE, « Audition préalable et motivation du licenciement : un état de la question quelques réflexions » in Le Droit du Travail dans tous ses secteurs. Anthémis Liège, 2008, p. 137).

Si l'auteur précité fait toutefois observer qu'une partie de la jurisprudence considère que l'obligation d'entendre la personne dont le licenciement est envisagé peut être considérée comme s'imposant en application du principe de bonne administration, il précise que cette même jurisprudence considère que la violation de ce principe n'a pas de conséquence quant à la validité et la régularité du congé.

Olivier Deprince cite, notamment à ce propos un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles qui a dit pour droit qu' « *en aucun cas l'application combinée de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 159 de la Constitution ne permet au juge (...) d'empêcher le congé notifié par un employeur public de sortir ses effets ni d'ordonner la réintégration au sein du service, d'un employé ensuite d'une décision administrative entachée d'illégalité* » (C.T. Bruxelles, 27 novembre 2007, J.T.T. 2008, p. 171, cité par O. DEPRINCE op. cit., p. 146).

À supposer donc que les conditions aient été réunies en l'espèce pour qu'on puisse valablement invoquer l'obligation d'audition de l'agent contractuel, -quod non - la violation de celle-ci ne pourrait nullement entraîner la nullité du congé.

En ce qui concerne l'absence de motivation, on rappellera d'abord que « *La loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail se caractérise par l'absence d'obligation générale de motivation formelle du congé* » (O. DEPRINCE, op. cit., p. 147).

Il sied de rappeler par ailleurs que la loi du 29 juillet 1991 ne concerne que les actes administratifs écrits.

Or, le congé est une manifestation de volonté unilatérale de mettre fin au contrat de travail, qui n'est soumis à aucune forme particulière.

Comme cela fut précisé ci-avant, le congé résulte en l'espèce d'un ensemble d'éléments permettant de constater la volonté certaine de l'employeur de mettre fin au contrat, parmi lesquels l'interdiction d'accès au lieu de travail, et non d'un seul écrit.

La Cour entend préciser qu'à supposer même que le licenciement intervenu soit entaché d'illégalité, et que cette illégalité doive être considérée - quod non -, la jurisprudence rappelle que « *L'écartement de l'acte de licenciement ne permet toutefois pas de constater que le contrat est toujours en cours. L'employeur a manifesté sa volonté de rompre le contrat (...)* » (C.T. Bruxelles 27 novembre 2007, J.T.T., 2008, p. 167 cité par O. DEPRINCE, op. cit., p. 156).

L'erreur afférente à la cause n'a, en droit du travail, des conséquences qu'en ce qui concerne le fondement de la demande.

En l'espèce, l'erreur consistant à avoir réputé Madame H démissionnaire mettant ainsi fin aux relations contractuelles est sanctionnée par l'obligation pour son employeur de lui payer une indemnité compensatoire de préavis, et par la condamnation par la Cour à exécuter cette obligation.

Pour déterminer la rémunération devant être prise en compte pour le calcul de l'indemnité compensatoire de préavis, de même que pour le calcul des arriérés de rémunération réclamés, la Cour estime pouvoir suivre Madame H. en ce

qu'elle se réfère, à la page 89 de ses conclusions à « *la rémunération revalorisée finalement proposée par la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE constituant l'incontestablement dû* » à savoir la somme mensuelle de 2.529,07€.

Si cette rémunération se trouve contestée par la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE, force est de constater que cette contestation n'est pas pertinente, dès lors que la société a elle-même fait référence à une grille barémique arrêtée le 1^{er} novembre 1993, tant dans son courrier adressé à Madame H. , le 16 juillet 2004, que dans ses conclusions aux termes desquelles elle précise notamment que « (...) à défaut de commission paritaire, et afin de mettre en place un système équitable, le salaire du personnel de la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE est calculé selon la grille revalorisée arrêtée le 1^{er} novembre 1993 par l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert » (conclusions de la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE, 10^{ème} feuillet).

Ces précisions apportées par la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE elle-même, rendent le débat opposant les parties sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner de l'alinéa 2 de l'article 40 de l'arrêté du 28 novembre 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, et plus précisément des termes « *conformément aux conventions collectives de travail* », sans intérêt.

Si la Cour estime donc pouvoir se référer au montant mensuel de 2.529,07€ proposé par Madame H. pour le calcul de son indemnité compensatoire de préavis et de ses arriérés de rémunération, elle n'estime cependant pas pouvoir suivre Madame H. en ce qu'elle entend postuler cette indemnité et ces arriérés à titre provisionnel.

En effet, il y a lieu de prendre en considération cette rémunération pour le calcul définitif de l'indemnité et des arriérés postulés, aucun élément nouveau pertinent afférent à cette rémunération ne pouvant être apporté.

La référence faite par Madame H. à la rémunération de Madame D, de même que celle faite à une grille barémique afférente à l'année 2004, sont dénuées de pertinence.

Madame H. ne justifie pas, en toute hypothèse, à suffisance que Madame D exerçait le même type de prestations qu'elle, dans les mêmes circonstances, dans la même conjoncture, et dans les mêmes conditions, notamment d'âge.

Madame H. n'ignore pas, de surcroît, que le Conseil de la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE, bien qu'invité par la Cour à produire la grille barémique de 2004, a déclaré ne pas être en mesure de produire celle-ci, et ce, pour autant qu'elle existe.

Certes Madame H. ne peut être préjudiciée par l'impossibilité alléguée par le Conseil de la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE, de produire ce document.

Au lieu de réitérer une demande dont elle connaissait la réponse, il lui était cependant loisible, pour autant qu'elle justifie l'obligation de la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE de se référer à d'autres éléments barémiques que la grille de 1993 revalorisée, de postuler des dommages et intérêts afférents au

virtuel préjudice que l'absence de production des éléments demandés lui aurait causé, ce qu'elle n'a pas fait.

C'est dès lors bien la rémunération mensuelle de 2.529,07€ telle que proposée par Madame H , qui sera prise en considération pour le calcul définitif et non pas provisionnel ou provisoire, des indemnités et arriérés de rémunérations réclamés.

Le montant de l'indemnité compensatoire de préavis étant calculé sur base d'une rémunération annuelle, il y a lieu de tenir compte, pour déterminer celle-ci, également du treizième mois, des pécules et avantages, tels que ceux repris dans la « simulation » produite par Madame H et non valablement contestée quant à son calcul par la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE.

L'ancienneté conventionnelle que Madame H souhaite voir prise en compte pour le calcul de son indemnité compensatoire de préavis, ne peut toutefois être admise.

En effet, cette ancienneté conventionnelle n'a été prévue que sur un projet de contrat qui n'a jamais été signé.

La Cour considère dès lors qu'une indemnité compensatoire de préavis équivalente à 22 mois de rémunération telle que proposée par Madame H ne peut être octroyée.

Un délai de préavis de 9 mois tel que proposé par la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE est quant à lui manifestement insuffisant.

La Cour estime, au regard des paramètres habituels devant être pris en considération (âge, ancienneté, fonction, rémunération...) qu'une indemnité compensatoire de préavis équivalente à 20 mois de rémunération est convenable et proportionnée.

Cette indemnité s'élève donc, compte tenu des éléments de la rémunération à considérer dont il a été fait état ci-avant, à la somme de 53.763,26€.

Les arriérés de rémunération équivalents à la différence entre le traitement versé à Madame H en 2004 et celui qu'elle eût dû se voir octroyer au regard de la grille barémique revalorisée, sont correctement évalués par Madame H

La S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE doit partant être condamnée à payer à Madame H les sommes de 53.763,26€ à titre d'indemnité compensatoire de préavis, et de 4.221€ à titre d'arriérés de traitement, ces sommes devant être majorées des intérêts.

En ce qui concerne le calcul de ces intérêts, la Cour ne peut accueillir la demande de Madame H qui postule que ce calcul soit effectué sur base des montants bruts qui lui sont dus.

En effet, les sommes au paiement desquelles la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE doit être condamnée ne peuvent être majorées que des intérêts sur le net, ces sommes étant dues en vertu de la rupture contractuelle laquelle est

intervenue avant l'entrée en vigueur le 5 juillet 2005 de l'article 82 de la loi du 26 janvier 2002 modifiant l'article 10 de la loi du 12 avril 1965.

On rappellera à ce propos que la Cour de cassation a considéré que « *la loi nouvelle qui ne saurait affecter le droit du travailleur à la rémunération exigible au moment où le contrat a pris fin, ne saurait davantage modifier l'assiette des intérêts dus sur cette rémunération, qui reste régie par la loi en vigueur au moment où est né le droit au paiement de celle-ci. Tels qu'ils résultent des articles 81 et 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, les articles 3 bis et 10, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération, dont, en vertu de l'article 90 de la loi du 26 juin 2002, l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} juillet 2005 par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 2005 relatif à l'entrée en vigueur des articles 81 et 82 précitée, ne sont, conformément à ces principes, applicables qu'à la rémunération dont le droit au paiement naît à partir du 1^{er} juillet 2005 (..)* » (Cass., 36^{ème} ch., 17 mars 2008, R.G. S.07.0015.F).

En ce qui concerne l'anatocisme, la Cour rappelle qu'il ne peut être mis en œuvre lorsqu'il est postulé au cours d'un litige ayant pour objet une contestation sérieuse de l'existence d'un capital productif d'intérêts (voy. en ce sens, outre la jurisprudence citée par la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE, la note de Walter REYNDERS publiée in R.D.S. 1991, p. 284 et suivantes, sous C.T. Bruxelles, 4 mai 1990, R.G. 23.079 ; voy. également GUY HELIN, Anatocisme et droit social, observations sous C.T. Bruxelles, 3^{ème} ch., 28 janvier 2000, R.G. 34.475, Orientations 2002, p. 124 et suivantes).

La Cour ne peut faire droit à la demande de Madame H tendant à l'indemnisation de la perte d'une chance résultant selon elle de l'absence d'audition préalable à la rupture du contrat.

Madame H soutient que si elle « *avait pu clairement exprimer aux autorités compétentes qu'elle n'était pas démissionnaire, elle aurait pu continuer à travailler au sein de la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE dès lors que la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE, selon sa thèse, n'avait aucunement l'intention de mettre un terme au contrat de travail et regrettait même cette démission. De plus, en motivant régulièrement sa décision suivant laquelle elle considérait Madame H comme démissionnaire, la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE aurait pu se rendre compte que Madame H n'avait nullement l'intention de se démettre de ses fonctions* » (conclusions de Madame H , 93^{ème} feuillet).

La Cour entend se référer à ce qui fut développé ci-avant, en ce qui concerne l'obligation alléguée par Madame H d'être entendu par son employeur préalablement à la rupture du contrat.

On rappellera pour autant que de besoin qu'à supposer que la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE eût dû se conformer à cette obligation « *Selon la jurisprudence la sanction du licenciement opéré sans audition préalable (...) consiste en des dommages et intérêts devant réparer la perte de chance de conserver l'emploi. La perte de chance doit être appréciée au regard des circonstances propres au cas d'espèce* » (O. DEPRINCE, op. cit., p. 146).

Or, en l'espèce, il ne peut être valablement ni raisonnablement considéré, que l'audition préalable de Madame H . aurait pu empêcher qu'elle soit réputée démissionnaire, dès lors précisément que Madame H a eu l'occasion de le faire savoir dans plusieurs courriers dans lesquels elle a précisé de la façon la plus claire et la plus explicite qu'elle n'était pas démissionnaire.

Il n'y avait dès lors nullement lieu de tenter d'en convaincre la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE qui n'a très certainement pas cru à une quelconque démission, son attitude relevant tout simplement d'un « coup de force », comme l'a très justement précisé le premier juge.

La Cour entend se référer au même raisonnement en ce qui concerne le défaut de motivation, dont on rappellera qu'elle ne constitue, en tout état de cause, nullement une obligation dès lors que le congé ne requiert aucune condition de forme.

En ce qui concerne enfin la réactualisation de l'assurance groupe, la Cour entend réserver à statuer comme l'y invite Madame H en termes de conclusions, en précisant cependant que les parties s'expliqueront tant sur le principe et le droit afférents à cette demande, et dans la mesure où ceux-ci sont établis, préciseront, le calcul au regard de la rémunération prise en considération pour le calcul des indemnités et arriérés de rémunérations postulés, conformément à ce qui fut développé ci-avant à propos du calcul de ceux-ci.

La cause sera donc renvoyée au rôle particulier de la chambre à cet effet.

En ce qui concerne les demandes de la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE, la Cour ne peut faire droit, à sa demande reconventionnelle tendant à la condamnation de Madame H au paiement d'une indemnité de rupture, Madame H n'en étant pas l'auteur comme cela fut développé ci-avant.

La S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE, sollicite par ailleurs, à titre subsidiaire, la condamnation de Madame H à lui payer un montant équivalent à celui qui serait octroyé à celle-ci, et ce à titre de dommages et intérêts.

La S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE considère que Madame H a commis une faute en ne signant pas le contrat qui lui était proposé, et a ainsi manqué à l'obligation de bonne foi devant régir toute relation contractuelle, faisant donc naître un dommage dans son chef.

La Cour rappelle qu'il a été considéré plus avant qu'aucune faute ne pouvait être reprochée à Madame H , dès lors, qu'en toute hypothèse, il n'avait pas été satisfait à sa demande d'informations, de sorte que l'objet même du contrat n'était pas certain au sens de l'article 1108 du Code civil.

La demande reconventionnelle subsidiaire de la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE ne peut partant pas davantage être déclarée fondée.

En ce qui concerne enfin les demandes en intervention et garantie formées par la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE, on rappellera que celle-ci précise que :

« 1.

A titre préliminaire, la SCRL L'HABITATION MODERNE entend rappeler ici qu'elle a conclu avec l'ORBEm à l'époque, actuellement ACTIRIS, et Madame H un contrat «troisième circuit de travail», le 11 mars 1991. En d'autres termes, l'ORBEm actuellement ACTIRIS, aux droits desquels le FOREm est venu ultérieurement, était une des parties à ce type de contrat particulier qu'étaient les contrats «troisième circuit de travail».

2.

La SCRL L'HABITATION MODERNE considère que ACTIRIS a commis une faute qu'il lui appartient de réparer sur base de l'article 1382 du Code civil.

Cette faute consiste à avoir imposé à la SCRL L'HABITATION MODERNE une modification de régime (passage du régime TCT en régime ACS) et d'avoir attendu la fin du mois de février 2004 avant de communiquer à la SCRL L'HABITATION MODERNE les informations relatives à ce changement de régime, en imposant celui-ci rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2004.

Ainsi, alors que l'employeur n'était pas informé des modalités relatives à ce nouveau régime ACS, et n'avait pas un contrat de travail ACS signé par le travailleur, la SCRL L'HABITATION MODERNE a été contrainte de prendre en charge la rémunération de Madame H à partir du 1^{er} janvier 2004, sans avoir la certitude de pouvoir bénéficier du remboursement par ACTIRIS.

Si ACTIRIS, qui était informée du changement de régime déjà en 2003, avait pris les mesures nécessaires pour assurer le passage du régime TCT en régime ACS avant le 1^{er} janvier 2004, la SCRL L'HABITATION MODERNE aurait pu prendre ses dispositions par rapport à Madame H

Le retard pris par ACTIRIS dans la modification du régime et ainsi que le fait d'avoir contraint la SCRL L'HABITATION MODERNE à appliquer rétroactivement le régime ACS au 1^{er} janvier 2004 sont constitutifs de fautes ».

La Cour considère qu'à supposer même que la faute d'ACTIRIS invoquée par la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE eût été établie, celle-ci est, en toute hypothèse, sans relation causale avec la faute commise par la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE et précisée ci-avant.

L'obligation qui fut faite à la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE de modifier les contrats « TCT » en contrats « ACS » ne fut que l'occasion du comportement erroné et fautif de celle-ci à l'égard de Madame H mais non pas la cause.

Les demandes en intervention formées par la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE doivent par conséquent être déclarées non fondées.

La Cour réservant à statuer sur un des chefs de demande de Madame H. n'épuise dès lors pas sa saisine, de sorte que les dépens doivent également être réservés.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit les appels,

Dit l'appel principal non fondé,

En déboute la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE,

Dit l'appel incident partiellement fondé en ce qu'il y a lieu de dire pour droit que Madame Anne H. doit se voir octroyer une indemnité compensatoire de préavis équivalente à 20 mois de rémunération, soit la somme de 53.763,26€, ainsi qu'une somme de 4.221€ à titre d'arriérés de rémunération, majorée des intérêts au taux légal sur leurs montants nets à partir du 7 décembre 2004 en ce qui concerne l'indemnité compensatoire de préavis, et à dater de la date d'exigibilité de chaque montant composant les arriérés de rémunération.

Le dit non fondé en ce qu'il tend à la réintégration de Madame H. et au paiement de sa rémunération depuis janvier 2005 ou de dommages et intérêts y correspondant, ainsi qu'en ce qu'il tend à la production de documents et notamment des fiches de rémunération de Madame D. et à dire pour droit que Madame H. a droit à un traitement équivalent à cette dernière.

En déboute Madame H. dans la mesure précisée ci-avant.

Déboute également Madame H. de sa demande nouvelle tendant à la condamnation de la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE à lui payer des dommages et intérêts à titre de préjudice subi par le défaut d'audition préalable à la rupture du contrat.

Confirme par conséquent le jugement déféré en ce qu'il a dit pour droit :

- que Madame H. pouvait prétendre au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis ;
- que la demande reconventionnelle formée par la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE devait être déclarée non fondée.

Réforme le jugement déféré en ce qu'il :

- a réservé à statuer sur le montant de la rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatoire de préavis, ainsi que sur les arriérés de rémunération postulés ;

- a mis hors cause ACTIRIS et le FOREM au lieu de déclarer seulement les demandes formées à leur égard, non fondées.

Condamne la S.C.R.L. L'HABITATION MODERNE à payer à Madame A H.

- la somme de 53.763,26€ à titre d'indemnité compensatoire de préavis, majorée des intérêts au taux légal sur son montant net, à dater du 7 décembre 2004, jusqu'à son parfait paiement ;
- la somme de 4.221€ à titre d'arriérés de rémunération, majorée des intérêts au taux légal sur son montant net, à dater de l'exigibilité de chaque montant mensuel qui compose cette somme, jusqu'à son parfait paiement.

Réserve à statuer en ce qui concerne la demande de Madame H tendant à la valorisation de l'assurance groupe.

Renvoie à cet effet la cause au rôle particulier de la quatrième chambre.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN,

Conseiller,

S. KOHNENMERGEN,

Conseiller social au titre d'employeur,

Cl. PYNAERT,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



Cl. PYNAERT,

S. KOHNENMERGEN,



X. HEYDEN,

Madame S. KOHNENMERGEN, conseiller social au titre d'employeur, qui était présente aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur X. HEYDEN, conseiller et Monsieur Cl. PYNAERT, conseiller social au titre d'employé.



G. ORTOLANI

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 septembre 2012, où étaient présents :

X. HEYDEN,

Conseiller,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



X. HEYDEN,